



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°048/2019/ANRMP/CRS DU 06 DECEMBRE 2019 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR LES ENTREPRISES KANIAN PROCUREMENT, CERCOM COTE D'IVOIRE et KANIAN CONSULTING DANS LE CADRE DES PROCEDURES SIMPLIFIEES A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF16/2019 ET N°OF17/2019, RELATIVES RESPECTIVEMENT A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET A L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES, POUR LES AGENTS DE LA SOCIETE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE (SNDI)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu l'acte de saisine en date du 21 octobre 2019 du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 octobre 2019, le Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur des irrégularités qu'auraient commises l'entreprise KANIAN PROCUREMENT dans le cadre des procédures simplifiées à compétition ouverte (PSO) n°OF16/2019 et n°OF17/2019, relatives respectivement à l'acquisition de consommables informatiques et à l'acquisition de matériels informatiques, pour les agents de la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) a organisé les procédures simplifiées à compétition ouverte n°OF16/2019 et n°OF17/2019, toutes deux (2) relatives à l'acquisition de consommables et matériels informatiques pour les agents de la SNDI ;

Ces PSO, financées par le budget de la SNDI, sur respectivement les lignes budgétaires 605500 et 2442, sont constituées d'un lot unique chacune ;

Aux séances d'ouverture des plis le 31 mai 2019, les entreprises ont soumissionné comme suit :

- PSO N°OF 16/2019 : IBI CI, MEDACO, KANIAN PROCUREMENT, KIRAHIM, groupement DAG/2SE et MANOELECTRONIC ;
- PSO N°OF 17/2019 : IBI CI, MEDACO, KANIAN PROCUREMENT, KIRAHIM, groupement DAG/2SE, MANOELECTRONIC et AGC ;

A l'issue des séances de jugement des offres tenues les 13 et 14 juin 2019, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer les deux marchés à l'entreprise IBI CI, pour un montant toutes taxes comprises respectivement de quarante-sept millions quatre cent neuf mille vingt-sept (47 109 027) francs CFA TTC pour la PSO N°OF16/2019 et de vingt-huit millions cent sept mille six cent (28 107 600) francs CFA TTC pour la PSO N°OF17/2019 ;

Les résultats de ces PSO ont été notifiés à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, le 05 juillet 2019 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a introduit, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, puis un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP à l'effet de les contester ;

Dans le cadre de l'examen du recours exercé par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres, l'ANRMP a, par correspondance en date du 30 septembre 2019, demandé à la société CERCOM COTE D'IVOIRE, de procéder à l'authentification des attestations de bonne exécution délivrées à la requérante en produisant les copies des pièces suivantes :

- le registre de commerce et de crédit mobilier de l'entreprise CERCOM COTE D'IVOIRE ;
- les marchés ou contrats qui ont donné lieu aux deux attestations susvisées ;
- les preuves de paiement des prestations ci-dessus mentionnées ;
- les bons de commande ;
- les bordereaux de livraison et/ou de réception desdites fournitures ;
- tout autre document prouvant leur authenticité ;

En réponse, par correspondance en date du 04 octobre 2019, l'entreprise CERCOM COTE D'IVOIRE a déclaré que les attestations sont authentiques et a joint les pièces justificatives demandées ;

Cependant, à l'analyse des différentes pièces justificatives produites, il ressort des incohérences qui permettent de douter de leur authenticité ;

En effet, aux termes du registre de commerce et de crédit mobilier les entreprises CERCOM COTE D'IVOIRE et KANIAN PROCUREMENT ont la boîte postale « 21 BP 3220 Abidjan 21 » et le même dirigeant, en la personne de Monsieur « N'GOU OKAUGNY YANNICK ANICET, né le 14 mars 1984 à Cocody » ;

En outre, les trois (3) chèques émis par l'entreprise CERCOM COTE D'IVOIRE en règlement des prestations, objet des attestations litigieuses, ont non seulement des numéros successifs pour des marchés passés à un intervalle de deux (2) ans, mais comportent des incohérences au niveau du numéro d'ordre et des destinataires des chèques ;

En effet, tous les chèques ont été émis à l'ordre du CABINET KANIAN CONSULTING qui est juridiquement différent de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, censée avoir exécuté les prestations en rémunération desquelles ces chèques ont été émis ;

Par ailleurs, le chèque n°0838729 d'un montant de vingt-cinq millions trois cent quatre-vingt-cinq mille (25 385 000) francs CFA a été émis le 29 juillet 2016 alors que le chèque n°0838727 d'un montant de trente-quatre millions (34 000 000) de francs CFA, ayant le numéro d'ordre plus ancien n'a été émis que 25 mai 2018, tandis que le chèque n°0838730 d'un montant de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA a été émis 15 juin 2018 ;

Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a saisi, par correspondance en date du 24 octobre 2019, la banque CORIS BANK à l'effet d'obtenir les informations sur la date d'édition du chéquier comportant ces chèques et sur celle de leur encaissement ;

En retour, la banque CORIS BANK, par courrier daté du 31 octobre 2019, a indiqué que le chéquier a été édité le 17 février 2017, c'est-à-dire après la date d'émission du chèque n°0838729, mais a révélé que les chèques n'ont jamais fait l'objet d'encaissement dans les livres de compte de la société CERCOM COTE D'IVOIRE, tout en précisant que le compte afférent aux chèques en cause a été clôturé depuis le 27 février 2017, c'est-à-dire bien avant les dates d'émission des chèques n°0838727 et n°0838730 ;

Estimant que les entreprises CERCOM COTE D'IVOIRE et KANIAN PROCUREMENT ont commis des irrégularités constitutives d'une violation à la réglementation des marchés publics, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 21 octobre 2019, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 27 point 5 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « **La Cellule Recours et Sanctions est chargée de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers** » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :

a) Pour les sanctions administratives

- le Ministre chargé des marchés publics ;
- les ministres des tutelles des acteurs publics ;
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- l'autorité contractante ;
- le préfet du département ;
- le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;
- l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;
- la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ;

b) »

Qu'il y a donc lieu de déclarer la Cellule Recours et Sanctions compétente pour prononcer, par la voie de l'autosaisine, des sanctions administratives à l'encontre des entreprises qui se sont rendues coupables de violation à la réglementation ;

SUR LE BIEN FONDE DE L'AUTOSAISINE

Considérant que l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a produit dans ses offres des attestations de bonne exécution comportant des mentions inexactes, délivrées par la société CERCOM COTE D'IVOIRE ;

Que c'est ainsi que, suite à la demande d'authentification de l'ANRMP, l'entreprise CERCOM COTE D'IVOIRE a authentifié les attestations de bonne exécution, en produisant des pièces justificatives qui comportent plusieurs incohérences ;

Qu'en outre, l'ANRMP a saisi la banque CORIS BANK afin de s'enquérir sur l'authenticité des chèques émis à l'ordre du Cabinet KANIAN CONSULTING pour les prestations exécutées par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT ;

Que dans le but de mieux asseoir ses convictions et, dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité les entreprises KANIAN PROCUREMENT, CERCOM CÔTE D'IVOIRE et le Cabinet KANIAN CONSULTING à faire leurs observations sur les griefs relevés à leur rencontre ;

Que relativement à l'unicité du dirigeant des trois (3) entreprises, les trois sociétés ont reconnu avoir le même dirigeant à savoir monsieur « N'GOU OKAUGNY YANNICK ANICET, né le 14 mars 1984 à Cocody » ;

Qu'en effet, les correspondances n°10/2019/KP/DGAFMG/DAAJ/AAL/AN de KANIAN PROCUREMENT, n°66/2019/CER/DG/DGAFMG/DAAJ/AAL de CERCOM CÔTE D'IVOIRE et n°68/2019/CKC/DG/DGAFMG/DAAJ/AAL du Cabinet KANIAN CONSULTING, toutes en date du 06 novembre 2019, ont été signées par la même personne monsieur « A. N'GOU », le Directeur Général ;

Que cependant, cela ne permet pas de justifier que l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a effectivement exécuté les prestations objet des ABE mises en cause, encore moins que ces attestations soient authentiques comme l'a soutenu l'entreprise CERCOM CÔTE D'IVOIRE ;

Que s'agissant des chèques libellés à l'ordre du Cabinet KANIAN CONSULTING, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a indiqué qu'en vue d'honorer ses engagements contractuels, elle a sollicité le concours financier de cette entreprise membre de KANIAN GROUP-CÔTE D'IVOIRE ;

Qu'elle ajoute que c'est dans le souci de transmettre une information économique et financière fiable qu'elle a instruit l'entreprise CERCOM CÔTE D'IVOIRE de procéder au règlement des sommes dues au profit de la société Cabinet KANIAN CONSULTING, ce qui a été d'ailleurs attesté par les entreprises concernées ;

Qu'en effet, le Cabinet KANIAN CONSULTING soutient que les chèques litigieux ont bel et bien été émis à son ordre, dans le cadre du remboursement du préfinancement qu'il avait accordé à KANIAN PROCUREMENT qui avait des difficultés de trésorerie ;

Qu'il précise que ces chèques ont été émis en valeur faciale afin de justifier et de retracer dans sa comptabilité interne l'opération de préfinancement qui s'est opérée en argent liquide, de sorte que ces chèques n'étaient pas destinés à un encaissement quelconque vis-à-vis de la banque CORIS BANK ;

Que l'entreprise CERCOM CÔTE D'IVOIRE déclare à son tour que « *les chèques émis à l'ordre du Cabinet KANIAN CONSULTING l'ont été sur demande du prestataire KANIAN PROCUREMENT dans le but de rembourser et de justifier le préfinancement qu'il lui avait consentie dans le cadre de l'exécution de différents marchés (...)* » ;

Qu'elle ajoute que « *ces différents chèques devant servir uniquement de valeur faciale, destinés à combler les écritures comptables internes aux différentes entreprises n'étaient pas destinés à un encaissement, les règlements desdits marchés ayant été effectués par d'autres formes de compensations que se sont permises les entreprises suscité du fait de leur appartenance au même consortium, toutes chose qui ne saurait remettre en cause l'exécution effective de la prestation qui peut être constatée par tout moyen* » ;

Qu'il ressort de ces déclarations que les chèques ont été libellés à l'ordre du Cabinet KANIAN CONSULTING à la demande de KANIAN PROCUREMENT, afin de procéder au remboursement d'une créance contractée par cette dernière ;

Considérant toutefois, qu'aux termes de articles 1321 du Code civil « **La cession de créance est un contrat par lequel le créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé à un tiers appelé le cessionnaire.**

Elle peut porter sur une ou plusieurs créances présentes ou futures, déterminées ou déterminables.

Elle s'étend aux accessoires de la créance.

Le consentement du débiteur n'est pas requis, à moins que la créance ait été stipulée incessible. ».

Qu'en outre aux termes de l'article 1322 du Code civil « **La cession de créance doit être constatée par écrit, à peine de nullité.** » ;

Qu'en l'espèce, ni l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, ni le Cabinet KANIAN CONSULTING, encore moins la société CERCOM CÔTE D'IVOIRE n'ont pu apporter la preuve d'un contrat écrit de cession de créance conclut entre les deux (2) premières citées ;

Qu'il apparait donc que les chèques libellés au profit du Cabinet KANIAN CONSULTING pour les prestations exécutées par la société KANIAN PROCUREMENT ont été libellés aux fins de la présente cause ;

Que de même, l'argument lié aux chèques devant servir de valeur faciale, destinés à combler les écritures comptables internes aux différentes entreprises, ne saurait non plus prospérer car le chèque est un instrument de paiement dont l'émission vise à éteindre une dette ;

Que par ailleurs, les entreprises mises en cause ne rapportent pas la preuve du règlement en espèce dont elles allèguent, et qui constitue manifestement un argument nouveau afin d'espérer contredire la preuve des irrégularités constatées ;

Qu'en l'état, il est constant, au regard de la correspondance de la banque CORIS BANK, datée du 31 octobre 2019 que les entreprises KANIAN PROCUREMENT, KANIAN CONSULTING et CERCOM CÔTE D'IVOIRE se sont rendues coupables de violations à la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'en effet, le chèque n°0838729 d'un montant de vingt-cinq millions trois cent quatre-vingt-cinq mille (25 385 000) francs CFA, émis le 29 juillet 2016, est un faux puisque le chéquier a été édité le 17 février 2017, c'est-à-dire après la date d'émission dudit chèque ;

Qu'en outre, aucun des chèques émis en paiement des marchés objets des attestations de bonne exécution litigieuses n'a été présenté à l'encaissement ;

Qu'enfin, les chèques n°0838727 daté du 25 mai 2018 et n°0838730 daté du 15 juin 2018, ont été émis après la date de clôture du compte intervenue le 17 février 2017, ce qui explique le fait qu'ils n'aient pas été présentés à l'encaissement ;

Qu'il s'infère de ce qui précède que la société CERCOM COTE D'IVOIRE, en authentifiant des attestations de bonne exécution frauduleuses et le fait pour le Cabinet KANIAN CONSULTING d'avoir justifié les faux chèques libellés à son ordre, ont commis des pratiques frauduleuses ;

Que quant à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, le fait d'avoir produit dans son offre des attestations de bonne exécution dont elle n'ignorait pas la fausseté, a commis des inexactitudes délibérées ;

Or, aux termes de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 3.2-b) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **sont constitutifs de pratiques frauduleuses les infractions suivantes** :

- **la présentation erronée des faits qui est le fait pour un acteur privé, d'altérer ou de dénaturer les faits dans le but d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché**
- ... ; ».

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, « Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Que dès lors, il y a lieu de prononcer l'exclusion des entreprises KANIAN PROCUREMENT, CERCOM COTE D'IVOIRE et KANIAN CONSULTING de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) La Cellule Recours et Sanctions est compétente pour s'autosaisir, à l'effet de statuer sur la violation de la réglementation commise par les entreprises KANIAN PROCUREMENT, CERCOM COTE D'IVOIRE et KANIAN CONSULTING ;
- 2) Les entreprises KANIAN PROCUREMENT et CERCOM COTE D'IVOIRE ont commis des inexactitudes délibérées dans le cadre des PSO n°OF16/2019 et n°OF17/2019 ;
- 3) L'entreprise KANIAN CONSULTING a commis des pratiques frauduleuses dans le cadre des PSO n°OF16/2019 et n°OF17/2019 ;
- 4) Les entreprises KANIAN PROCUREMENT, CERCOM COTE D'IVOIRE et KANIAN CONSULTING sont exclues de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises KANIAN PROCUREMENT, CERCOM COTE D'IVOIRE et KANIAN CONSULTING ainsi qu'à la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.